

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Coutras (33) porté par la communauté
d'agglomération du Libournais**

N° MRAe 2025ACNA45

Dossier KPPAC-2025-17449

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Libournais, reçu le 6 mars 2025 relatif à la modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coutras (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 mars 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Libournais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une onzième modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coutras, 8 669 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 3 369 hectares, approuvé le 30 janvier 2013 ; que le PLU intercommunal valant habitat et déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération du Libournais est en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification n°11 doit permettre d'accueillir un projet de logements sur le secteur Champ de Bataille au nord-est de la commune, sur une future zone 1AUh, d'une superficie d'environ 5,6 hectares, en modifiant le zonage actuel ;

Considérant que cette modification vise ainsi à :

- reclasser 3,7 hectares de zone urbaine (UE) et à urbaniser (2AU et 1AUe) en zone à urbaniser 1AUh à vocation principale d'habitat sur le secteur Champ de Bataille à créer ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°8, dénommée « Champ de Bataille - Habitat », adossée à la zone 1AUh créée ;
- modifier l'OAP sectorielle « Champ de Bataille » existante, à vocation d'équipement, afin de prendre en compte la réduction de la zone 1AUe en vigueur ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coutras (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Libournais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coutras (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot